

Paris, le 22 novembre 2011

Madame, Monsieur,

Vous êtes actionnaire de la SICAV SEMAPHORE (Code Isin : FR0000291932).

Le Conseil d'administration de votre SICAV en date du 28 septembre 2011 et Allianz Global Investors France, la société de gestion de votre SICAV, ont décidé de transformer votre SICAV en Fonds Commun de Placement (FCP) du même nom et possédant les mêmes caractéristiques que votre SICAV.

En vue de procéder à cette transformation, le FCP SEMAPHORE sera créé et absorbera le jour même de sa création votre SICAV.

I. Les raisons de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la rationalisation de la gamme d'OPCVM d'Allianz Global Investors France, notamment la restructuration de la gamme des SICAV.

Elle a reçu l'agrément de l'AMF en date du 9 novembre 2011 et entrera en vigueur le 16 janvier 2012.

II. La nature des modifications

Suite à cette opération, vous deviendrez porteurs du FCP SEMAPHORE dont les caractéristiques principales seront identiques à votre SICAV.

Seuls seront modifiés à l'occasion de cette opération le montant minimum de première souscription qui sera de 100 000 euros au lieu d'un part actuellement et le taux des commissions de souscription non acquises au fonds qui passeront à 10% au lieu de 1% actuellement.

Si cette opération vous convient, vous n'aurez aucune démarche à effectuer et recevrez des parts du FCP SEMAPHORE en échange de vos actions de la SICAV SEMAPHORE.

Les apports effectués par la SICAV SEMAPHORE correspondent à la totalité de son actif net et seront suivis de ce fait, par la dissolution de la SICAV absorbée.

A titre indicatif, au 9 septembre 2011, la valeur liquidative de l'action SEMAPHORE s'élevait à 207,85 euros et constituerait la valeur d'origine de la part du FCP SEMAPHORE.

La parité d'échange serait la suivante :

	Absorbée : SICAV SEMAPHORE	Absorbant : FCP SEMAPHORE
Actif net	38 769 849.73 euros	-
Nombre total d'actions ou de parts	186 521	-
Valeur liquidative	207.85 euros	207.85 euros
Parité d'échange= $207.85/207.85 = 1$		

La parité d'échange serait de 1 au jour de la fusion et, en échange d'1 action de 207,85 euros de la SICAV SEMAPHORE, le porteur de part du nouveau FCP SEMAPHORE recevrait 1 part de 207,85 euros. Aucune soulte ne sera versée.

Une attestation sera délivrée aux porteurs précisant le nombre de parts du nouveau FCP dont ils seront devenus attributaires.

Les actionnaires qui ne souhaiteront pas bénéficier de cette opération, pourront sortir sans frais à partir de la date d'envoi de la lettre aux porteurs et ce jusqu'à l'opération de fusion. A l'issue de l'opération, le FCP SEMAPHORE n'ayant pas de droit de sortie, cette possibilité est reconduite sans limitation de durée.

Le Document d'information clés pour l'investisseur (DICI) du FCP SEMAPHORE est tenu à votre disposition au siège social ou sur le site internet (www.allianzgi.fr) d'Allianz Global Investors France. Le prospectus vous sera adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès d'Allianz Global Investors France.

III. Les dates clés

Cette opération a reçu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers en date du 9 novembre 2011 ; elle aura lieu le 16 janvier 2012 sur la base de la valeur liquidative du 13 janvier 2012. L'augmentation du montant minimum de souscription a également été agréée par l'AMF en date du 9 novembre 2011 et sera effective le 16 janvier 2012.

Pour les besoins de l'opération de fusion-absorption, il sera procédé au blocage des souscriptions et des rachats sur votre SICAV à compter du 12 janvier 2012 à 15h01 heures.

Votre conseiller habituel reste à votre entière disposition pour vous fournir toute explication complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Johann GAULIER
Directeur Général Délégué



Franck DIXMIER
Directeur Général



Annexe : Aspects fiscaux

Personnes physiques : l'article 94 de la loi 99-1172 du 30 décembre 1999 a instauré le régime du sursis d'imposition pour toutes les plus-values (ou moins values) réalisées sur opérations d'échange de titres par fusions-absorptions d'OPCVM.

Dans le cadre de ce régime, l'échange de titres est considéré comme une opération intercalaire :
il n'est pas imposable au titre de l'année de l'échange,
il n'est pas pris en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil de cession, et aucune déclaration n'est exigée au titre de l'année de réalisation de l'opération. L'imposition est différée au moment de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange sur la base du gain réalisé, calculé à partir de la valeur d'acquisition d'origine de ces titres, diminuée de la soulte reçue ou majorée de la soulte versée lors de l'échange.

Cependant, ce sursis est subordonné à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs du FCP absorbé n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

A défaut de satisfaire à cette condition, les plus-values résultant de l'échange (différence entre la valeur liquidative des parts reçues en échange et le prix de revient des parts du FCP apportées) sont imposables au titre de l'année de réalisation de la fusion.

Personnes morales : en vertu de l'article 38-5 bis du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange de titres découlant de la fusion des FCP est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés.

Dès lors que l'opération donne lieu au versement d'une soulte, le profit constaté est compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange, à concurrence du montant de la soulte perçue.

Ces dispositions ne sont applicables que si la soulte n'excède pas 10 % de la valeur liquidative des titres reçus en échange. Dans le cas contraire, le profit constaté lors de l'échange doit être inclus dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.